

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 301/23

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PONT DE L'OUVEZE

DGS/PM
6.1.3.

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU les manifestations sportives organisées par l'ASSER le samedi 14 octobre 2023, dans le cadre d'octobre rose,

VU l'arrêté n°196/23 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement des manifestations sportives prévues le samedi 14 octobre 2023, il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking du Pont de l'Ouvèze,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des manifestations sportives organisées par l'ASSER (canoë, paddle, marche) qui auront lieu le samedi 14 octobre 2023, le stationnement de tout véhicule, à l'exception des minibus, sera interdit sur le parking du Pont de l'Ouvèze sis chemin de l'Oiselet du **VENDREDI 13 OCTOBRE 2023 à 18H00 au SAMEDI 14 OCTOBRE 2023 à 20H00.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 29/09/23
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 26 septembre 2023

LE MAIRE Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr